

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 21 novembre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14 et 15 novembre 2011

2011 DRH 91 Autorisation au Maire de Paris de rembourser le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Mme Maité ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2511 – 1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000 – 1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2011 et notamment son article 53 portant création du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante ;

Vu le décret n° 2001 – 963 du 23 octobre 2001 et notamment son article 36, selon lequel le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante se trouve subrogé, à due concurrence des sommes versées, dans les droits que possède le demandeur contre la personne responsable du dommage, ainsi que contre les personnes ou organismes tenus à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle dans la limite du montant des prestations à la charge desdites personnes ;

Vu les articles L 27 et L 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que les articles 36 et 37 du décret n° 2003 - 1306 du 26 décembre 2003 établissant le principe de réparation forfaitaire de l'invalidité résultant de l'exercice des fonctions sous forme de rente d'incapacité et de pension d'invalidité ;

Vu la décision du Conseil d'Etat, Assemblée, 4 juillet 2003, Mme MOYA-CAVILLE, req. N° 211106, selon laquelle la réparation forfaitaire ne fait pas obstacle à ce que le fonctionnaire qui a enduré, du fait de l'accident ou de la maladie, des souffrances physiques ou morales et des préjudices esthétiques ou d'agrément, obtienne de la collectivité qui l'emploie, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice, distincts de l'atteinte à l'intégrité physique ;

Vu le projet de délibération en date du 31 octobre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de rembourser au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante les sommes versées en réparation des préjudices subis par les agents ou anciens agents de la Ville de Paris victimes d'une maladie imputable au service liée à leur exposition à l'amiante ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART au nom de la 2^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à rembourser au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante les sommes versées aux agents ou anciens agents de la Ville, victimes d'une maladie imputable au service liée à leur exposition à l'amiante et à leurs ayants-droits, en réparation des préjudices subis.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur la mission 180, fonction 0204, chapitre 012, nature 6488 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement.